

- f) S'il a de bonnes raisons de le faire, le pays d'importation retire son consentement ou modifie celui-ci, que ce consentement ait été donné explicitement, implicitement ou conditionnellement conformément aux paragraphes c) et d) du présent article. Le cas échéant, les Parties modifient ou retirent leur consentement, autant que possible, au moment le plus approprié pour les personnes intéressées.

ARTICLE 4

Avis à donner au pays de transit

- a) L'autorité désignée du pays d'exportation avise l'autorité désignée du pays de transit de l'envoi proposé de déchets dangereux au moins sept jours avant la date de l'envoi. L'avis requis renferme les renseignements indiqués au paragraphe b) de l'article 3 avec les exceptions suivantes:
- (i) Le point d'entrée dans le pays de transit et le point de sortie de celui-ci sont indiqués à la place du point d'entrée dans le pays d'importation; et
 - (ii) Des détails sur le temps approximatif de séjour des déchets dangereux dans le pays de transit et sur la manutention de ces déchets pendant leur séjour dans ce pays sont donnés à la place de la description du mode de traitement, d'entreposage ou d'élimination des déchets dans le pays d'importation.

ARTICLE 5

Collaboration

1. Les Parties collaborent afin d'assurer, dans la mesure du possible, que tous les envois transfrontaliers de déchets dangereux respectent les exigences des deux pays en ce qui concerne les manifestes.

2. Les Parties collaborent à des activités de surveillance et de vérification au hasard des envois transfrontaliers de déchets dangereux pour s'assurer, dans la mesure du possible, que ces envois répondent aux exigences des lois applicables et du présent Accord.

3. Dans la mesure où des règlements sont nécessaires à l'application du présent Accord, les Parties voient promptement à les promulguer conformément aux lois de leur pays. En attendant la promulgation de ces règlements, elles s'efforcent du mieux possible de fournir les avis requis conformément au présent Accord lorsque les pouvoirs réglementaires existants sont insuffisants. Elles envoient une note diplomatique à l'autre partie lorsqu'un tel règlement est promulgué et entre en vigueur.

ARTICLE 6

Rentrée des envois

Le pays d'exportation permet la rentrée de tout envoi de déchets dangereux qui est retourné par le pays d'importation ou de transit.